

C A N A D A

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE DUBERGER

REGLEMENT NUMERO 282 AMENDANT LE RE-
GLEMENT NUMERO 118 CONCERNANT LE ZO-
NAGE.

ATTENDU qu'à la suite d'une enquête menée par ce conseil, il a été établi qu'il serait dans l'intérêt général du public de modifier certaines zones résidentielles aux fins de créer dans ces zones des zones commerciales restreintes;

ATTENDU qu'avis de motion a été préalablement donné;

EN CONSEQUENCE, il est ordonné et statué par règlement de ce Conseil ce qui suit:

1.- L'article 13 du règlement 118 adopté par ce conseil le 15 janvier 1959, concernant le zonage, est amendé en modifiant le plan de zone de la façon suivante:

a) En distayant de l'arrondissement NEUF (9) de la zone résidentielle (R)-B la parcelle de terrain ci-après décrite pour en créer l'arrondissement VINGT-QUATRE (24) de la zone de commerce (E)-A, soit:

La subdivision numéro TREIZE (13) du lot numéro DEUX MILLE TROIS-CENT-QUATRE-VINGT-NEUF (2389) du cadastre officiel pour la Paroisse de St-Sauveur.

2.- Toute nouvelle impression du plan de zonage devra tenir compte des modifications apportées par le présent règlement.

3.- L'article 39 du règlement numéro 118 est aussi modifié de la façon suivante:

a) Quant à l'arrondissement VINGT-QUATRE (24) de la zone de commerce (C)-A susdite, en remplaçant, au paragraphe b), les mots " LES COMMERCES DE LA CLASSE 1 " par les mots suivants: " COMMERCES DE VENTE DE PEINTURE ".

4.- Le règlement numéro 118 est de plus amendé dans la mesure nécessaire pour donner plein et entier effet au présent règlement.

5.- Les nouvelles zones créées par le présent règlement continueront d'être considérées comme des zones résidentielles pour les fins de l'application de l'article 46 relatif à l'affichage.

6.- Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

FAIT ET PASSE en la Municipalité de la Ville de Duberger ce 4e jour
du mois de juillet 1966.


Maire suppléant


Greffier.

RESOLUTION # 7,200

IL EST PROPOSÉ PAR: MONSIEUR CLAUDE BERTHELOT, ECHEVIN

APPUYÉ PAR: MONSIEUR EMILIEN CAREAU, ECHEVIN

ET UNANIMEMENT RESOLU

QUE le règlement ci-dessus portant le numéro 282 soit et il
est par les présentes adopté tel que lu.


Greffier.